

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2015

ASSOUPLIR LE MÉCANISME DIT DU "DROIT D'OPTION DÉPARTEMENTAL" - (N° 2520)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL2

présenté par
M. Molac et M. Coronado

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa unique, insérer l'alinéa suivant :

« Le IV du même article est abrogé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel de la loi, le droit d'option pourrait être applicable uniquement du 1^{er} janvier 2016 au 31 mars 2019. Il n'y a pas lieu d'abroger ce droit d'option à cette date, la carte des collectivités territoriales française pouvant encore évoluer.

Par ailleurs, les majorités élues dans les conseils départementaux et conseil régionaux dans les élections ultérieures pourraient avoir des projets de territoires différents de celles élues en mars et décembre 2015.